

pondaient à quelque chose ; un autre ordre leur a retiré graduellement cette force, et les laisse sans signification, sans efficacité, sans attachement de la part des hommes au milieu de ce monde, sur lequel un état, maintenant aboli, avait créé et maintenu leur domination. Mais comme la terre que les hommes habitent est celle des vivans, et non pas celle des morts, ils ne veulent que des institutions vivantes, et laissent dans leur tombeau ou rejettent loin d'eux celles qui sont mortes.

Voyons maintenant si c'est bien là ce que la diète de Francfort a entendu, et ce qui l'a éclairée et dirigée dans ses résolutions.

PARAGRAPHE. PREMIER.

Il est consacré à l'interprétation de l'art. 13 de l'acte fédéral. Voici ce paragraphe; il est fort important.

*Interprétation de l'article 13.*

Lorsqu'à l'époque de la régénération politique de l'Allemagne, les augustes fondateurs de la confédération, afin de donner à leurs peuples un gage de leur affection et de leur confiance, résolurent de maintenir, de rétablir,

et de créer partout des assemblées représentatives, sur le modèle des anciens états de pays, et que pour cet effet l'article 13 fut introduit dans l'acte de la confédération; la crainte d'empiéter sur le droit appartenant à tout état de la confédération, de régler les affaires de son intérieur d'après ses lumières et ses besoins, et celle de créer à quelque gouvernement des embarras et des complications peut-être insurmontables, en insistant d'une manière trop rigoureuse sur l'application du principe général.

Jamais cependant les fondateurs de la confédération germanique n'ont pu présumer qu'il serait donné à l'art. 13 des interprétations contraires à l'esprit et à la lettre de ses dispositions, ou qu'il en serait tiré des conséquences annulant non-seulement l'article 13, mais l'ensemble de l'acte fédéral dans toutes ses parties fondamentales, et rendant ainsi l'existence de la confédération elle-même également problématique. Jamais ils n'ont pu imaginer que le principe nullement équivoque d'une représentation d'états légalement reconnus, auquel ils attachaient le plus grand prix, serait confondu avec des principes et des formes,

démocratiques, et que l'on bâtirait sur une méprise pareille des prétentions également incompatibles avec l'essence des gouvernemens monarchiques, lesquels pourtant (à l'exception peu considérable de quelques villes libres, associées à la ligne), devaient former les seuls élémens de la confédération germanique.

Ils n'ignoraient pas qu'il était impossible de rendre l'exécution de cet article absolument uniforme dans tous les états confédérés. La différence dans la situation des pays, dont quelques-uns avaient conservé leurs anciennes institutions, soit en entier, soit en partie, tandis que d'autres en avaient été tout-à-fait privés par les évènements des dernières années, et que d'autres encore les avaient déjà perdues à des époques antérieures, devait nécessairement amener une différence également dans la manière de procéder à l'accomplissement de l'article 13; différence qu'augmenteraient encore les nouvelles démarcations territoriales, en plaçant sous le même gouvernement des pays inégalement organisés, en réunissant des territoires où les assemblées d'états n'étaient point en usage, à d'autres qui les avaient connues depuis long-temps.

Ce fut en considération de cet état des choses, que ni les fondateurs du système actuel de l'Allemagne, ni plus tard, et lorsque la diète se trouvait établie, les princes membres de la confédération, n'ont voulu se prêter au vœu souvent articulé à la diète et ailleurs, de déterminer par un règlement général la forme et les pouvoirs des assemblées d'états annoncées par l'article 13; et si le silence gardé jusqu'ici sur un point aussi capital, a entraîné, comme on ne peut plus en disconvenir, de graves inconvéniens pour l'Allemagne, il n'en serait pas moins injuste de méconnaître les motifs honorables qui ont imposé ce silence aux princes et à la diète.

Il était aussi peu à prévoir que l'on oserait concevoir ou admettre en Allemagne le projet d'opposer des institutions particulières aux droits et pouvoirs de la confédération générale, de révoquer en doute (comme on l'a effectivement tenté) l'autorité suprême du corps germanique, et de dissoudre ainsi le seul lien qui unit aujourd'hui les états de l'Allemagne entre eux et avec le système européen.

Il est néanmoins de fait que toutes ces déplorables erreurs se sont développées pendant

les dernières années, et que, par un enchaînement fatal de circonstances, elles se sont même si fort emparées de l'opinion publique, que le véritable sens de l'article 13 a été presque entièrement perdu de vue. L'exaltation pour les théories chimériques, l'influence d'écrivains ou aveuglés eux-mêmes, ou décidés à flatter toutes les illusions populaires, l'ambition mal entendue de transplanter sur le sol de l'Allemagne les institutions de tel ou tel pays étranger, dont la situation actuelle et l'histoire ancienne et moderne sont également peu analogues à la nôtre : voilà les causes qui, conjointement avec quelques autres, peut-être plus affligeantes encore, ont produit cette vaste confusion d'idées et de langage dans laquelle une nation aussi noblement célèbre jusqu'ici par sa solidité et sa profondeur, est menacée enfin de se consumer et de se perdre.

Les mêmes causes n'ont pas moins opéré sur la manière de voir et d'agir de plusieurs membres des assemblées déjà constituées, et les ont tellement égarés sur la nature et les limites de ces pouvoirs, que les gouvernemens ont dû en souffrir dans les parties les plus essentielles de leurs fonctions.

Les raisons qui, jusqu'à présent, ont déterminé la diète à s'abstenir de toute action directe sur la formation des systèmes constitutionnels, dans les différens états de la confédération, doivent enfin faire place à des considérations plus puissantes ; si l'union germanique ne doit pas s'écrouler ; si l'Allemagne ne doit pas être livrée à l'anarchie, à des divisions cruelles, à des crises également funestes pour les droits individuels, et pour la prospérité publique, le premier de ces intérêts communs, l'organisation des rapports constitutionnels dans l'intérieur de chacun de ses états, doit être placée sur une base fixe et généralement reconnue.

Pour arriver à ce but, la diète est invitée à prononcer le plutôt possible sur le sens authentique de l'acte fédéral ; et en mettant de côté les théories abstraites et les modèles étrangers, ne consultant que l'histoire, le droit public et les anciennes doctrines des peuples de l'Allemagne, interpréter ledit article d'une manière applicable à la position actuelle de tous les états de la confédération, conforme sur-tout au maintien du principe monarchique, dont l'Allemagne ne peut jamais s'écarter im-

punément, et de l'union fédérative, condition indispensable de son indépendance et de son repos.

Et quelque nécessaire qu'il soit que les assemblées d'état s'organisent sans plus de délai, même avec une activité redoublée, dans tous les pays allemands où elles n'avaient pas déjà une assiette fixe; il n'est pas moins désirable que, pour éviter de nouvelles méprises, et pour faciliter un arrangement général et définitif, par rapport à l'exécution de l'art. 13, les délibérations relatives à cette affaire, qui sont en train dans plusieurs états de la confédération, ne conduisent à aucun résultat incompatible avec les aperçus préalablement énoncés dans la présente proposition, ni avec les développemens ultérieurs que va présenter bientôt la déclaration de la diète.

Le résumé de ce paragraphe donne, 1° l'explication des intentions des fondateurs de la confédération germanique, en introduisant l'article 13, ainsi que celle de leur silence sur les institutions nouvellement établies dans quelques états.

2°. Il déclare la méprise, ou plutôt l'opposition d'après laquelle les princes entendaient

l'article 13 dans un sens, et les peuples dans un autre.

3°. Il renferme un aveu solennel de l'invasion de l'opinion publique, qui a généralement fait concevoir l'article 13 dans le sens des peuples, et nullement dans le sens des princes.

4°. Il pose en principe, que la diète a le droit d'intervenir dans la formation des institutions particulières de chaque état ; et de plus, que celles-ci doivent être placées sur une base fixe, uniforme et déterminée par la confédération. Ceci est un grand procès, et, comme on dit vulgairement, la diète s'expose à trouver à qui parler, en Bavière, dans le Wurtemberg, à Bade ; il faudra voir comment tous ces pays interpréteront de leur côté le fameux art. 13, et ce que princes et peuples feront de leurs contrats et de leurs sermens mutuels.

5°. Il prescrit à la diète le mode des institutions à donner à l'Allemagne.

6°. En recommandant de hâter partout la réunion des états, la diète invite à suspendre les institutions qui, dit-elle, sont encore en train.

7°. Tout ce paragraphe présente dans sa rédaction les idées, la tournure des phrases ;

les dénominations âcres et dédaigneuses qui forment le fonds de tous les écrits dont l'occupation habituelle est de déclamer contre les idées libérales; ce sont les mêmes imputations, le même vague, les mêmes locutions, le retour aux mêmes idées locales et décrépites; on croit lire un article du Conservateur, ou voir les épanchemens de la bile de ses tristes et haïneux confrères, ces lamentables antagonistes des idées raisonnables, ou autrement dites libérales.

Reprenons tout ceci.

Les deux premiers points de ce paragraphe développent les intentions des princes dans l'introduction de l'article 13, ainsi que les motifs du silence qu'ils ont gardé jusqu'à ce jour, au milieu des évènements qui ont lieu en Allemagne.

Et d'abord on pose en principe que l'art. 13 n'a eu pour objet, que des institutions sur le modèle des pays d'état existans, ou qui ont existé en Allemagne. Cela eût été très bon à dire dès l'abord; mais arrivé bien tard, après tout ce qui s'est passé, c'est ce qui fait ressortir les inconvéniens de l'oubli de l'art de vérifier les dates; art essentiel, oubli capital,

qui se fait ressentir trop souvent : ce qui pouvait valoir avant tel événement, ne vaut rien après. Six années ont apporté de grands changemens dans l'état des choses et des esprits ; il peut y avoir du temps perdu à tenter en 1819, ce que l'on avait à faire en 1815, et l'Allemagne n'est pas le seul pays de l'Europe dans lequel un pareil calcul peut renfermer le principe d'un grand mécompte. Mais aussi pourquoi attendre aussi long-temps ; pourquoi remettre à s'expliquer, à réclamer l'observation du sens de l'article 13, à l'époque dans laquelle cet article se trouve écarté par les constitutions de plusieurs états de la confédération ? Comment croire que les vœux des peuples allemands étaient satisfaits et se trouvaient remplis ; que les peuples se sentaient suffisamment payés de leurs sacrifices, par l'érection d'états fabriqués sur des modèles gothiques, anciens, il est vrai, mais ensevelis dans l'oubli, et que l'examen montre aux peuples comme propres à conserver les prééminences d'autrui et leur propre abaissement. Il faut le dire, parce que la raison est le seul moyen d'éclaircir les affaires et de les mener à une fin prompte, parce qu'encore, la bonne

foi n'est nullement mieux placée qu'avec le peuple qui a eu l'honneur d'associer son nom à cette honorable qualité, *Germana fides*; les hommes patriotes et éclairés, qui de toute part avaient remué la nation germanique, et l'avaient soulevée de ses fondemens, les guerriers qui ont teint de leur sang tout l'espace qui sépare l'Oder de la Seine, n'avaient ni donné, ni reçu, ni pris un tel élan pour aboutir à une aussi maigre concession, que celle d'états basés sur les modèles laissés par Rodolphe de Hapsbourg, ou Louis de Bavière. Pourquoi ne pas remonter jusqu'à Witiking : plus le modèle eût été vieux, plus il eût été vénérable. N'est-ce pas la doctrine des conservateurs ? mais les provocateurs de l'énergie et de la liberté germaniques, bien éloignés de puiser à des sources taries par le temps, de se borner à fouiller dans les vieilles archives, portant leurs vues plus haut, éclairés par le soleil d'une autre civilisation, entendaient qu'il leur fût alloué, pour prix de leurs efforts, des institutions de leur temps, et non pas d'un autre; des institutions du temps dans lequel ils vivaient, et non pas de celui dans lequel d'autres avaient vécu : et pour cela ils ré-

clament des institutions régulières et fixes, quelle que fût leur date; l'âge des choses n'y fait rien, mais leur nature.

La preuve de l'acception donnée par eux à leurs demandes, se trouve dans les paroles mêmes des princes qui n'ont pas cessé de joindre à leurs promesses d'institutions les expressions de les conformer à l'esprit du siècle, au progrès des lumières; la même preuve se tire encore de l'article 3 du paragraphe que nous examinons, par lequel il est déclaré que l'opinion publique a assigné généralement à l'article 13, une signification toute différente de celle qu'on lui donne aujourd'hui. Il faut le dire; ce n'est point le sens de l'article qui a changé, mais l'esprit de ceux qui l'avaient dressé. Tant de choses se sont passées depuis 1814 et 1815, qu'il n'est point étonnant que beaucoup d'hommes, et surtout les plus élevés parmi eux, se soient arrêtés dans la carrière où ils s'étaient d'abord lancés; qu'ils tentent de rebrousser chemin, et que, pour le faire honorablement, ils cherchent à couvrir leur retraite de prétextes plus ou moins plausibles; mais après trente ans de révolution, il est aussi difficile de donner que de prendre le

change ; le papier souffre tout , il est vrai , et supporte tout ce qu'on lui confie ; il n'est pas de serviteur plus patient , mais aussi il n'en est pas qui défende moins le secret des énigmes dont on veut le rendre l'officieux propagateur ; permis à tous les yeux de percer les obscurités dont on le charge , et l'on sait si , dans ce temps , ils restent fermés sur des choses si propres à les frapper. De véritables assemblées représentatives ont été promises , parce que ce sont elles qui ont été demandées ; la promesse a été faite dans le sens de la demande. Cela était nécessaire pour que les parties correspondissent entre elles ; les uns ne pouvaient pas répondre à une demande par une promesse qui ne s'y rapportait pas ; comme les autres ne pouvaient pas se tenir satisfaits par une promesse qui n'avait point de rapport avec ce qu'ils désiraient. Le contraire montrerait le plus grave des contrats , celui des princes et des peuples , traité avec une légèreté et d'après des principes que ne comporteraient pas les plus minces transactions entre les particuliers. Il est donc évident que de part et d'autre tout s'est rapporté à la promesse d'assemblées véritables ; et ce qui rend cet argument in-

vincible, c'est que dans les pays qui se sont donné des constitutions, aucune allégation contraire à leur établissement n'a été tirée de l'article 13, aucune objection contre elles n'a été faite à ce titre; preuve certaine que cet article n'était pas entendu dans le sens actuel; et d'ailleurs, comment supposer que la moitié de l'Allemagne, ou ne l'ait pas entendu, ou bien se soit entendue entre elle pour en oblitérer le sens véritable? car on ne peut pas sortir de ce cercle, il faut adopter l'un ou l'autre; si ailleurs on s'est ravisé, si des inspirations venues de haut ou de loin, si la confiance en de grandes forces personnelles ou prêtées, ont depuis porté à embrasser une direction contraire à celle que l'on avait d'abord suivie, si l'on a cru avoir acquis des lumières nouvelles et plus sûres, si l'on a cédé à des méditations récentes, cela ne change rien au sens dans lequel l'article 13 avait été dressé, et dans lequel il avait été entendu et accepté par les pétitionnaires. Tant de choses se passent dans les cours, tant d'intérêts agitent ceux qui les peuplent, tant d'inquiétudes et de nuages circulent autour des jouissans du pouvoir et de leurs agens de tout grade, qu'il est impossible d'assigner d'une

manière précise, toutes les filières d'intrigues et de sourdes menées, par lesquelles une détermination a pu passer avant que d'éclater. Dans ces lieux, l'art habituel est d'épaissir les ténèbres et les voiles, pour dérober l'action et le jeu des machines; une inculpation vague et générale de témérité frappe qui veut observer et s'assurer des réalités. Dans le cas présent, on ne peut dire avec certitude pourquoi et comment on a changé; on est réduit à de simples conjectures, mais on peut affirmer qu'on a changé. La témérité consisterait à affirmer sur la nature et les mobiles du changement, mais l'évidence et la vérité sont qu'il existe. A la suite de cet article vient l'aveu de la méprise que la diète dit avoir été faite sur le sens de l'article 13 : ceci porterait à la plaisanterie, si l'on pouvait l'admettre dans un sujet aussi grave.

Il y a méprise, dit la diète. Mais de quel côté vient-elle? est-ce de la part des peuples allemands? Ah! pour ceux-ci, ils savaient très distinctement ce qu'ils voulaient. Il y a paru lorsqu'ils ont été à portée de travailler pour leur compte propre, en se donnant enfin quelque chose qui ressemble à une constitution,

un prélude de bonne organisation, car ils n'ont pas encore autre chose. Dans ces circonstances, quel rôle a joué l'article 13, quelle mention en a été faite, qui a-t-il arrêté, qui a-t-il porté à le réclamer? il s'est trouvé partout comme s'il n'existait pas. Si du côté opposé il a manqué une définition aussi claire, aussi bien arrêtée, à qui la faute? pourquoi ne s'être pas exprimé clairement? pourquoi n'avoir pas, dès la première déviation, opposé une réclamation formelle, et exigé le redressement? Vous regardez faire trois constitutions, et quand elles sont cimentées, vous vous écriez : Il y a méprise, il y a malaise, démocratie, et mille choses semblables. En vérité, il est bien temps alors de venir dire, ce n'est point là ce que nous entendions. Ah! ce n'était pas non plus ce qu'entendaient la cour et le parlement, quand ils se liaient par la demande et par la promesse des états-généraux. Ce sont les états de tous les temps, disait la cour; ce sont ceux de 1614, disait le parlement; cela seul est constitutionnel; et en préluant à ce que la diète vient d'articuler, tous deux proclamaient, sur le ton du reproche, que l'*EXALTATION* pour des systèmes étrangers avait

*produit cette vaste confusion d'idées et de langage, dans laquelle la France allait se perdre et se consumer.* De part et d'autre le langage et la position sont absolument semblables; la diète a pris la place que le parlement de Paris occupait alors; elle a emprunté la rhétorique de ses réquisitoires, et l'Allemagne se trouve, vis-à-vis d'elle, dans la position où la France se trouvait vis-à-vis de la cour, en 1788.

La diète déclare que la tolérance accordée à l'établissement des nouvelles constitutions a déjà causé de grands inconvénients à l'Allemagne. On n'aperçoit pas d'où ils auraient pu provenir; par le seul fait de la formation de ces institutions.

Quelques lignes plus haut, la diète manifeste son respect pour le droit qu'à chaque état de régler son organisation intérieure, d'après ses lumières et ses besoins propres. Hé bien! ils en ont usé pour se donner des constitutions. En quoi cela nuit-il à l'association fédérale? en affaiblit-il le lien? Des républiques en font bien partie. Est-on moins bon membre de l'association germanique, parce que le gouvernement resté monarchique, d'ar-

bitraire qu'il était, est devenu régulier ; parce que l'impôt, au lieu d'être décrété par le prince seul, est voté par les sujets ; parce que des règles certaines donnent des garanties plus solides que la seule vertu du prince, à la liberté, à la sûreté, à la propriété ; parce que les discussions relatives à l'affermissement de la jouissance de ces grands biens sociaux, sont rendues publiques, et ne sont plus concentrés dans l'ombre des seuls cabinets ? Qu'y a-t-il dans tout cela de nuisible ou de contraire à l'association germanique, comme d'incompatible avec une association quelconque ? Au contraire, que n'a pas à gagner la fédération allemande à la plus grande extension de ces biens parmi ses membres, laquelle en fortifiant chacun d'eux, fortifiera par là même le corps tout entier, et fera ressentir à tout le corps le bien-être de chacune de ses parties ! Il faut le reconnaître, toutes ces allégations quérimonieuses et exprobratrices ne peuvent soutenir l'examen de la raison, et ne présentent que l'expression du regret, et du dépit qui suit l'espoir trompé. Si les princes, fondateurs de la confédération, n'ont eu en vue que des assemblées modelées sur les anciens états ; si

maintenant ils se trouvent emportés beaucoup au-delà de leurs premières intentions, qu'ils s'en prennent à eux-mêmes et non aux peuples, pas plus qu'à ceux que la diète accuse si mal à propos. S'ils éprouvent de la gêne, n'est-ce pas pour avoir méconnu l'esprit de leur temps; pour s'être arrêtés à un point dépassé depuis long-temps; pour être restés et avoir voulu se faire stationnaires, lorsque de toutes parts on a marché, et que l'on marche encore? Ah! lorsqu'on est appelé à commander aux hommes, à les diriger, c'est pour se montrer toujours en avant d'eux, et ne pas se laisser dépasser par ceux qui ne doivent faire que suivre; la voix du commandement ne peut se faire entendre de l'arrière-garde, mais de la tête de la colonne; et lorsqu'elle s'ébranle, ses conducteurs doivent se montrer toujours de file.

La diète a-t-elle suffisamment réfléchi aux conséquences de l'aveu qui lui a échappé? Les princes et les peuples ne se sont pas entendus, dit-elle; l'opinion publique s'est universellement prononcée contre le sens des princes; que de choses dans ces deux lignes. En ne voulant que récriminer, qu'inculper, com-

bien de questions n'a-elle pas soulevées, combien d'armes n'a-t-elle point fourni contre elle-même ! je n'abuserai pas des avantages qu'elle a donnés sur elle. Des ennemis pourraient le faire, en la remerciant ironiquement de sa complaisance ; pour moi, qui ne suis qu'un ami de la vérité, et nullement l'ennemi de qui que ce soit, je me borne à lui faire remarquer ses aveux et leurs suites. Elle aura encore des occasions de parler, et je n'aspire qu'à la tenir avertie de le faire en toute circonspection et opportunité, car le temps présent *est bon entendeur*.

Ce qui suit est plus grave.

La diète dit que les auteurs de la confédération attachant le plus grand prix au principe nullement équivoque d'une représentation d'états légalement reconnus, ne pouvaient s'attendre qu'on en déduirait *des principes et des formes démocratiques... Voy. la déclaration*. Cet article renferme deux choses distinctes.

1°. La manière dont les princes envisageaient les assemblées représentatives ; 2°. l'accusation de démocratie dans les principes des nouvelles constitutions, et celle d'incompatibilité avec l'existence de l'ordre monarchique

qui fait le fonds de l'ordre politique de l'Allemagne. La première allégation n'ajoute et ne change rien à ce qui a été dit plus haut sur les intentions qui ont présidé à la confection de l'article 13.

La seconde inculpe vivement les nouvelles constitutions, mais elle le fait vaguement; attaque solennelle, mais sans base reconnue; car elle ne renferme l'indication d'aucun point reprochable en particulier, comme contraire à l'existence du gouvernement monarchique. Si, par ce genre de gouvernement, on entend le gouvernement absolu, abandonné à la discrétion d'un seul, dans lequel tout émane de lui, et uniquement de lui, à la bonne heure, mais il faut le dire, mais auparavant il faut savoir si l'on oserait le dire. Pour moi, comme appréciateur de la dignité de l'homme, et de la haute destination des sociétés humaines, je ne crains pas d'avancer qu'il faudrait bénir la démocratie qui n'aurait pas d'autre reproche à craindre que celui d'avoir effacé d'une partie de l'association germanique cette difformité, et qu'on peut en tout bien et tout honneur lui laisser continuer ces bienfaits et humains ravages. A-t-on voulu donner à entendre que

les anciens états étaient seuls conformes à l'ordre monarchique ? C'est une question à examiner ; il ne règne aucune conformité dans l'organisation de ces états. Ici ils sont trop favorables à l'autorité du prince, ailleurs ils ne le sont pas assez. Dans un lieu, il y a servilité ; dans un autre, irrévérence et même insolence. Voyez les formules dont certains états usaient à l'égard des princes ; dans quelques pays, les nobles qui, d'après l'état du temps, géraient seuls les pouvoirs publics, parce qu'ils supportaient seuls les charges publiques, faisaient le fonds de ces états, réclamés aujourd'hui pour modèles, et qui doivent servir de règle pour un temps qui n'a plus de rapport avec celui qui leur avait fait remettre cette autorité. Par cette réclamation, la diète s'est exposée à demander une chose vague, incohérente, inapplicable au temps, et que l'on pourrait contester être favorable à l'ordre monarchique, dont elle entend soigner les intérêts ; mais il y a plus : la diète déclare les nouvelles constitutions allemandes incompatibles avec le gouvernement monarchique. C'est un grand pas de fait que cette condamnation solennelle, c'est un vœu bien formel, bien écla-

tant, mais aussi bien dépourvu de preuves, et jamais arrêt ne doit aller, et dans l'usage ordinaire ne va, sans cet accompagnement. La justice dit ses raisons avant de condamner ou d'absoudre. La diète eût pu faire de même sans déroger. Par son arrêt, le procès est pendant entre elle et les états nouvellement constitués. Sa tâche sera de montrer en quoi leurs constitutions répugnent à l'ordre monarchique. Les souverains qui les ont données, discutées, acceptées; les peuples qui les ont délibérées, adoptées, se sont-ils plaints de cette incompatibilité, en ont-ils fait la remarque, a-t-on eu d'un des deux côtés l'air de s'en apercevoir? Les rois de Bavière, de Wurtemberg, le souverain de Bade, ont-ils cru avoir dérogé, ainsi qu'avoir éprouvé une lésion organique dans leur dignité ou dans leur pouvoir, par l'introduction d'une constitution dans leurs états? Ont-ils senti leurs trônes chanceler sous le poids des chartes nouvelles? Si au contraire ils l'avaient senti se raffermir, de quoi se plaindrait-on, et qui aurait le droit de le faire pour eux et sans eux? A-t-on vu les peuples, en vertu de ces actes, faire des retraits d'obéissance, de respect, d'attachement pour ces mêmes princes?

Si, au contraire, on a pu remarquer un accroissement dans tous ces sentimens, qu'y aurait-il à dire encore de ce côté ? Si j'y ai bien regardé, il m'a paru que c'était là ce qui avait eu lieu ; que les trônes étaient mieux affermis, les sujets plus affectionnés, parce qu'ils se sentent mieux garantis ; le prince et les peuples mieux liés entre eux, et toujours par le même principe, les constitutions nées au milieu d'eux ; elles ont produit sur les uns et les autres l'effet des contrats profitables à toutes les parties ; rien n'est plus propre à lier les hommes que des contrats volontaires, et réciproquement avantageux aux contractans ; or, voilà tout le secret et tout l'effet des constitutions sur les princes et sur les peuples. Qu'elles soient faites de manière à bien garantir les droits des uns et des autres, et l'on verra s'il s'ensuivra le moindre relâchement dans les liens qui doivent les unir. La diète aurait pu observer que par le vague de ses inculpations, elle n'atteignait pas seulement les états constitués de l'Allemagne, mais encore tous ceux dans lesquels l'ordre constitutionnel marche de front avec l'ordre monarchique. Ainsi, d'après la doctrine de la diète, et à plus forte raison qu'en Alle-

magne, car la constitution anglaise est bien plus populaire que celle de l'Allemagne, l'Angleterre serait hors de l'ordre monarchique, la France aussi, quoiqu'à un degré différent; le royaume des Pays-Bas ne serait pas plus monarchique; il ne resterait qu'à ajouter formellement la conséquence qui sort naturellement des allégations de la diète, qu'il n'y a de véritable ordre monarchique que là où se trouve le gouvernement d'un seul, ou bien le partage de l'autorité seulement avec des sénats et des corps à privilèges, exclusifs, et dérivant de l'ordre féodal. Or, il ne peut rester aucun doute sur cette intention de la diète; elle est formellement déclarée par les deux articles suivans.

Par le premier, la diète prononce que l'organisation des rapports constitutionnels dans l'intérieur de chacun des états, doit être placé sur une base fixe, généralement reconnue.

Par le second, elle manifeste toute sa pensée, en déclarant sans détour, que pour fixer d'une manière authentique le sens de l'acte fédéral, *il faut mettre de côté les théories abstraites et les modèles étrangers, ne consultant que l'histoire, le droit public et les anciennes doctrines d'Allemagne.* Ceci est

clair, et le Conservateur n'eût pas mieux dit. Ainsi, en France, après la promesse des états-généraux, si péniblement arrachée à la cour, celle-ci, les parlemens, et les autres corps à privilèges, se mirent à réclamer l'éloignement des modèles étrangers, et le maintien des anciennes institutions : anathème fut prononcé contre la constitution anglaise, et les choses portées au point de l'empêcher d'être acceptée à une époque dans laquelle son adoption franche, sollicitée par l'élite des talens du temps, aurait prévenu les tragédies passées, les embarras présens, et les catastrophes à venir.

Les récalcitrons avaient pour principe de leur opposition, les motifs qui ont dicté à la diète celle qu'elle fait éclater contre l'ordre nouveau, ainsi que son attachement personnel à l'ancien : de part et d'autre il n'y a qu'intérêt personnel. Les privilégiés de France trouvaient que si les anciennes institutions ne servaient pas à grand'chose aux autres, du moins elles étaient fort bonnes pour eux ; ils sentaient que le pouvoir leur échappait, ce pouvoir devenu entre leurs mains un véritable *non-sens*, parce qu'il était une contra-

diction avec le nouvel ordre de choses ; aussi en appelaient-ils aux anciennes institutions ; car il faut bien avoir un titre et une garantie quelconques. La diète fait de même ; la voilà en 1788, rappelant les vieux états comme les parlemens rappelaient les baillages grands et petits, et répétant mot pour mot tout ce qu'en France disaient et défendaient les amateurs de ces vieilleries. La diète est évidemment dans la même position ; elle se sent percée à jour par toutes les influences qui portent l'Allemagne dans une direction nouvelle ; aujourd'hui la masse de la nation germanique ne veut pas plus de l'ancienne organisation qui l'avait régie, tant bien que mal, que la France de 1788 ne voulait des états de 1614 et de sa vieille organisation administrative ; l'Allemagne de 1819 tient à sa Bule d'or, autant que la France de 1789 tenait aux chartes de Louis-le-Gros, aux établissemens de Saint-Louis et aux états de Philippe-le-Bel. Aujourd'hui en Allemagne, comme on faisait alors en France, la diète appelle cette aversion des choses surannées, amour des modèles étrangers, idées démocratiques, incompatibilité avec l'ordre monarchique, toutes expression vagues, entachées

d'intérêt personnel, recouvertes d'obscurité, sentant le dépit et l'irréflexion, et toujours en dehors de la route franche et droite qui conduit à la persuasion. La conformité entre la diète d'aujourd'hui et le parlement de 1788 est sensible dans tous ses points. Par ce rapprochement, la France se trouve avoir trente ans d'avance sur ses voisins d'Allemagne, chose à laquelle elle est assez sujète avec plusieurs de ses autres voisins. Maintenant, il restera à savoir si la diète se tirera mieux d'affaire avec l'Allemagne, que les parlemens ne l'ont fait avec la France. Un aveu remarquable est celui qui échappe à la diète, sur la nécessité d'un ordre uniforme en Allemagne. Oh! pour le coup, il n'y a rien à lui contester, et en cela j'ai à me féliciter de m'être rencontré avec elle; car dans la première partie de cet écrit, j'ai insisté sur l'indispensable nécessité de l'uniformité dans la même contrée, et sur les troubles dont la différence d'organisation constitutionnelle ne pouvait manquer de devenir la source. En effet, les inconvéniens de cet état contradictoire dans les parties d'un même corps, sont si palpables, que la plus légère attention suffit pour les faire remarquer; ils

ont frappé la diète, elle les a reconnus, et par là, elle s'est placée sur la ligne de la vérité. On sent que le corps germanique ne peut pas rester composé à moitié d'états constitués, et pour l'autre moitié d'états qui ne le sont pas; il semble voir une habitation formée de deux édifices d'époques et de styles différens; l'œil, du premier coup, serait frappé de cette difformité, et indiquerait au marteau la démolition de l'un ou de l'autre : sur cet article, tout le monde sera d'accord avec la diète.

Cet important paragraphe est terminé par deux injonctions : 1° de travailler avec une activité redoublée à l'organisation des assemblées d'états; 2° de s'abstenir d'insérer dans les nouvelles institutions *qui sont en train* dans plusieurs états, rien qui soit incompatible avec les vues déjà énoncées par la diète. Ainsi d'une part, la diète presse l'organisation des états; de l'autre, elle demande un sursis pour les constitutions à établir; conséquence nécessaire des principes qu'elle vient de poser. Les constitutions établies lui donnent déjà assez d'embarras; elle a voulu aller au devant de ceux qui pourraient résulter de celles qui ne sont encore qu'ébranlées. Dans le para-

graphe suivant, elle va déclarer ses droits et ses pouvoirs.

PARAGRAPHE DEUXIÈME.

*Droits et pouvoirs de la Diète fédérative.*

Il est dans la nature de la confédération germanique, que l'assemblée qui la représente soit la première autorité législative en Allemagne, pour tout ce qui regarde la conservation directe et les objets essentiels de l'union; tels qu'ils se trouvent indiqués à l'article 2 de l'acte fédéral. Il s'ensuit que les arrêtés de la diète, lorsqu'ils se rapportent à la sûreté extérieure ou intérieure du corps de l'union, à l'indépendance et à l'inviolabilité de ses membres, et ce qui en est inséparable, au maintien de l'ordre légalement établi en Allemagne, doivent avoir force d'obligation partout, sans qu'aucune législation particulière, aucun acte de pouvoir local puisse en contrarier l'exécution.

Il serait impossible de concevoir ni la stabilité, ni l'existence même de la confédération, sans l'observation rigoureuse de ce principe. Son application positive, et la définition com-